

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 13 (1921)  
**Heft:** 10

**Artikel:** Accord et collaboration  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-383388>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 02.02.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

pendance du mouvement syndical et toutes les formes de liaison permanente à une action politique qui mettraient le mouvement, ses forces, ses possibilités à la remorque d'un parti et qui entraîneraient les travailleurs à des luttes non décidées par eux-mêmes, pour des objets qu'ils n'auraient pas discutés, pour des fins qu'ils n'auraient pas déterminées.

Le congrès donne mandat à la C.G.T. de poursuivre la réalisation du programme minimum comportant notamment la reconstitution des régions dévastées, la nationalisation industrialisée des grands services publics, les assurances sociales, le contrôle ouvrier, et enfin la résistance aux tentatives du patronat contre les salaires et les heures de travail, conformément à la charte d'Amiens qui précise que le syndicalisme doit agir « pour l'accroissement du mieux-être des travailleurs par la réalisation d'améliorations immédiates ».

Considérant que, pour la réalisation de ce programme, le mouvement ouvrier ne dispose que d'une arme vraiment efficace: l'unité, le congrès estime que la « coordination des efforts ouvriers » doit être la préoccupation dominante des militants.

Constatant, d'autre part, que dans la situation actuelle du monde toutes les questions particulières à chaque pays sont conditionnées par des solutions internationales, le congrès maintient son adhésion à la Fédération syndicale internationale, dont le siège est actuellement à Amsterdam.

Le congrès déclare que l'unité ouvrière ne pourra être effectivement maintenue dans l'action quotidienne que par une discipline volontaire des syndiqués et des organisations.

Les opinions diverses, qui doivent librement s'exprimer, ne sauraient justifier l'injure entre militants. Cette pratique est une indignité syndicale que le congrès flétrit et condamne. Le respect mutuel entre syndiqués ne porte aucune atteinte à la liberté d'opinion.

Les droits des minorités restent ce qu'ils doivent être; personne ne peut limiter la faculté de critique; mais les minorités ont pour obligation stricte de s'incliner devant les décisions prises; sous aucun prétexte, les groupements d'affinités ou de tendances ne peuvent se substituer à l'organisation corporative, départementale ou nationale; cette substitution ayant jeté la confusion et rendu toute propagande, tout effort solidaire impossibles.

L'action des minorités peut s'exercer au sein de l'organisation des assemblées régulières des congrès. Elle ne peut être tolérée, lorsqu'elle prend un caractère d'opposition publique aux décisions régulièrement prises par les majorités.

De même qu'un syndiqué ne peut adhérer à deux syndicats, un syndicat à deux fédérations, les groupements confédérés s'interdisent d'appartenir à deux internationales syndicales.

## Accord et collaboration

Dans l'ordre du jour extrémiste du dernier congrès des cheminots, il fut reconnu que l'organisation ouvrière n'abdique en rien ses principes en discutant directement avec les exploitants. Il a fallu quelque temps pour découvrir cette vérité si claire qui résulte naturellement de la force et de l'influence des syndicats.

Les employeurs ne sont pas toujours des messieurs immunisés contre la déloyauté et leur parole n'a qu'une valeur très relative comme celle des simples mortels.

Quand on paye un fournisseur, même si son honnêteté est notoire, ce qui se rencontre parfois, on

exige de lui une attestation signée de sa main, qui fournit une garantie réelle contre l'imprévu.

Lorsqu'il s'agit d'une démarche auprès d'un industriel, sa parole n'assure pas toute la sécurité possible. Une conversation est facilement déformée, des engagements précis peuvent être interprétés avec des « si » et des « mais », et bien souvent il ne reste plus qu'un fantôme fugitif et vaporeux des certitudes formelles avec lesquels l'entretien a pris fin. Il faut demander un reçu prouvant que l'on a payé par un raisonnement solide, une argumentation convaincante, les avantages obtenus pour la collectivité. Cette attestation ne s'appelle pas en réalité « reçu » ou « quittance », c'est un contrat, c'est une convention, c'est un « accord »... Mot compromettant qui, pour les communistes, sent la collaboration, le reniement, la trahison, la corruption, la vénalité... Se mettre d'accord avec le patron, avec l'exploiteur, avec le capitaliste, avec l'ennemi de classe pour qu'il n'ait pas le droit de fixer les salaires à sa fantaisie, de chasser les militants du syndicat, de violer les règles syndicales ou légiférés concernant la durée du travail, les mesures de protection et d'hygiène. Mettre un pied chez lui, dans son domaine, dans ses usines et lui faire signer une renonciation à l'arbitraire, une abdication à ses droits divins, une limite à son bon plaisir, exiger qu'il appose sa signature sur cet « accord », ne frémissez-vous pas, travailleurs, en songeant qu'on vous livre ainsi à l'exploitation et au servage accablant.

(De *L'Information sociale*.)



## Boycott des produits Peter, Cailler, Kohler Fabriques de chocolat

Le bureau de la Fédération internationale adresse à toutes les organisations un appel pour les engager à appuyer énergiquement le boycott de la maison P. C. K., qui a congédié tous les hommes de confiance du syndicat. L'Union syndicale suisse a, comme la presse quotidienne l'a publié, décidé de se joindre à ce mouvement.

Les phases de ce conflit sont connues. La Fédération internationale de l'alimentation, la Fédération suisse du C.T.A., le comité de l'Union syndicale ont tenté de provoquer un arrangement qui, avec un peu de bonne volonté de la part de la maison P. C. K., eût été possible. Il fut convenu que l'organisation syndicale communiquerait à la fabrique une liste des ouvriers congédiés et qui désiraient rentrer. La fabrique s'engagerait à ne pas embaucher de nouveaux ouvriers avant que les renvoyés ne soient réengagés. De plus, la fabrique assisterait à de nouveaux pourparlers pour examiner chaque nom et, cas échéant, retracer de la liste ceux qu'elle ne pourrait réengager en raison de fautes graves commises par eux ainsi qu'elle le prétendait.

Au lieu de prendre position au sujet de cette liste, la fabrique répondit par des faux fuyant, et crut plus intéressant de préparer un « grand coup » en laissant convoquer par ses ouvriers une assemblée de protestation contre le boycott. Nous regrettons ce manque de solidarité à l'égard des collègues victimes de leurs patrons. La fabrique aurait tort de croire au succès de sa combine. Quant aux ouvriers, ils craignent évidemment aussi les effets de ce boycott qui occasionnera certainement de nouveaux congédiements.

La classe ouvrière internationale appréciera d'autant mieux les agissements de cette maison.

